

f

UM

Bulletin d'information de l'Association Générale des Cadres asbl affiliée à la C.G.F.P.

Juillet / août 2003 - N° 38



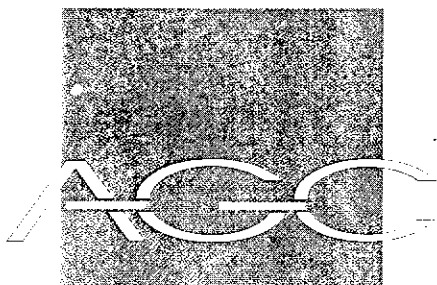
**PROGRAMME
D'ACTION**



**Dispositions
nouveau statut**



Site Internet:
www.agc.lu



Editorial



On ne prend pas les mêmes, mais on recommence

Actuellement l'AGC est dirigée par le bureau exécutif élu par le nouveau comité issu des élections de l'assemblée générale du 6 février 2003. Après l'ère marquée par le président Joseph Schaack, (puis Michel Schmitz) et le secrétaire général Raymond Hencks, les nouveaux dirigeants ayant pris la relève, continueront l'action syndicale dans l'esprit de leurs prédécesseurs en place durant de longues années.

Depuis 1977 déjà les comités successifs de l'AGC ont formulé la revendication d'une formation post-secondaire des candidats-rédacteurs. Jusqu'ici toutes les tentatives menées dans le sens d'une extension de la formation des postulants de la carrière des rédacteurs, ont échoué.

En 1979 l'action syndicale de l'AGC a mené vers la création de l'IFA (actuellement INAP), une solution qui n'a pas remédié au vrai problème, à savoir la formation de base.

En 1988 le rapport d'un groupe de travail interministériel créé pour examiner la revendication de l'AGC, n'a pas tiré les conclusions escomptées en proposant une formation allongée pour un nombre très limité de rédacteurs, avec le risque d'une division de la carrière.

En 1990 une motion a été adoptée par la Chambre de Députés, invitant le Gouvernement à *étudier et à finaliser les conditions et modalités d'un allongement de la durée des études du rédacteur*. Une fois de plus le succès n'a pas été de notre côté.

En 2000 l'ancien comité de l'AGC a remis un mémoire exhaustif au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative avec comme revendication principale *la création d'une Ecole Nationale d'Administration Publique, offrant une formation post-secondaire, non rémunérée, reconnue par le Ministère de l'Education Nationale et sanctionnée par un diplôme Bac+*.

En attendant nous constatons qu'aujourd'hui la carrière moyenne a cédé du terrain à la carrière supérieure et constitue de moins en moins l'épine dorsale de l'administration publique. La cause en est sans doute le refus d'un allongement de la formation de base des rédacteurs. Leur formation n'a pas suivi le rythme et l'évolution des exigences du travail administratif, un fait qui de nos jours se traduit par une tendance à vouloir enlever à la carrière moyenne les tâches administratives relevant de l'initiative, de la responsabilité, de l'appréciation, de l'interprétation et du pouvoir de décision.

Et pourtant, à côté du personnel dirigeant de formation universitaire, l'administration publique a toujours besoin d'une carrière moyenne bien formée assumant le « middle management », c'est à dire les tâches qui ont constitué les attributions de la carrière aussi longtemps que la formation de base était en concordance avec les exigences du travail administratif.

Afin de sauvegarder les missions et attributions de la carrière moyenne, le comité de l'AGC continue à marteler sa revendication d'une formation post-secondaire de deux ans en faveur des candidats-rédacteurs, formation se situant avant l'entrée dans la vie professionnelle proprement dite.

Dans son avis relatif au projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a créé une nouvelle opportunité en insérant une ouverture pour les revendications d'autres carrières, afin d'accéder au projet au même titre que les carrières déjà y mentionnées.

En date du 21 mai 2003 le Bureau exécutif de l'AGC a adressé une lettre à Madame Erna Hennicot-Schoepges, Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, dans laquelle elle demande l'accès à l'Université de Luxembourg par la création d'un Institut Supérieur d'Administration et de Gestion (ISAG). Nous estimons en effet que la structure de l'Université de Luxembourg constitue le cadre idéal pour accomplir une formation de base allongée de deux ans et sanctionnée par un brevet de fin d'études par le ministère de tutelle.

Fernand Muller, président

Bilan et perspectives

Après un message de bienvenue, le président sortant, Monsieur Michel Schmitz, dresse un bilan de l'activité syndicale de l'exercice 2002.

D'abord, il fait un bref rapport de l'entrevue entre Monsieur Joseph Schaack, Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique et à la Réforme Administrative et l'AGC, au sujet des problèmes en souffrance. Il a été critiqué que la formation post-secondaire des rédacteurs se fait toujours de façon embryonnaire à l'Institut National d'Administration Publique et n'est pas à la hauteur de celle de l'ISERP et de l'IST. La revendication de l'harmonisation des carrières et des barèmes et l'exigence d'une prime uniforme pour sujétions particulières (60 points) ont été rappelées. La réduction de stage de 3 ans à 2 ans a été bien accueillie par l'AGC. A la même occasion a aussi été abordée l'indemnité des patrons de stage qui, jusqu'à ce jour, fait défaut dans la carrière moyenne bien qu'elle existe dans le secteur de l'éducation par exemple. Pour terminer, le dossier de la réunion sur les carrières hiérarchisées a été remis à Monsieur Joseph Schaack et à cette occasion, le problème des grades de substitution pour les emplois hors cadres dans certaines administrations a été discuté.

Puis, Michel Schmitz passe au projet et au vote du nouveau Statut du Fonctionnaire de l'Etat. Il déplore le report du vote de l'été 2001 à l'été 2002, puis en avril 2003, tout en attirant l'attention sur les sept oppositions formelles du Conseil d'Etat. Il commente ces oppositions, mais aussi les réserves et critiques concernant notamment l'engagement de fonctionnaires venant du secteur privé, sans passer par un examen-concours et entraînant ainsi un risque de politisation de certains postes. Au retard du vote du Statut du Fonctionnaire de l'Etat s'ajoute que la révision générale des traitements se fait aussi attendre malgré la déclaration gouvernementale de 1999. Il rappelle et salue les accords salariaux de 2000 (sur deux ans) et 2002 (sur trois ans).

A la fin de son discours, il tient un plaidoyer en faveur du service public et insiste sur la nécessité de maintenir la garantie de l'emploi dans la fonction publique. Elle est la condition sine qua non pour assurer l'indépendance du fonctionnaire ainsi que la neutralité de l'administration vis-à-vis du pouvoir politique. De cette manière seulement les citoyens se trouvent sur un pied d'égalité en bénéficiant des services offerts par l'Etat.

Rapport du Secrétaire général

Monsieur Raymond Hencks, le secrétaire général sortant, fait un rappel des activités de l'exercice écoulé. Il déclare avec une grande satisfaction qu'on a pu remettre le mémoire commun des carrières hiérarchisées à Monsieur Joseph Schaack. Il rappelle l'historique de ce mémoire élaboré par les différentes carrières sous l'initiative de l'AGC. A l'aide d'un tableau il résume les avantages de ce mémoire pour la carrière moyenne. Puisque toutes les carrières ayant participé à ce mémoire en tirent un bénéfice, c'est un document bien étoffé en vue d'entamer les négociations futures en vue de la révision générale des traitements. Monsieur Hencks insiste qu'il faut suivre de près le dossier de la révision des traitements, un dossier enterré provisoirement par l'actuel Gouvernement, en raison de l'évolution future de la situation économique. Pour terminer il lance un appel vibrant au nouveau comité d'agir car il y va de la carrière moyenne.

Rapport du Trésorier

Le rapport du trésorier sortant, Jean Nau est approuvé par les réviseurs de caisse. L'assemblée donne décharge au trésorier par acclamation.

Nouveau Comité

A la fin de l'année 2002 le mandat des membres du comité en fonction est venu à expiration. En présence d'un seul candidat pour chacun des dix-neuf postes à pourvoir, les élections pour le renouvellement statuaire du comité ne sont pas nécessaires. Les membres sortants Mme Marie-France Jelsma-Freistroffer, Mme Raymonde Poncin-Scheuren, M. Serge Alzin, M. Guy Backes, M. Raymond Hencks et M. Michel Schmitz sont remerciés par l'assemblée. Les nouveaux membres se présentent à l'assemblée. Le comité nouvellement constitué élira son bureau exécutif. A cette occasion il sera procédé à la constitution de plusieurs groupes de travail et un nouveau programme d'action sera élaboré.

Monsieur Joseph Schaack est l'invité d'honneur à la réception suivant l'assemblée générale

PROGRAMME d'ACTION de l'A.G.C.

Sur la base de la situation économique actuelle le comité de l'AGC a actualisé son programme d'action en refixant les priorités par la prise en compte des nécessités d'efficience de l'administration publique d'une part et des intérêts professionnels des membres de l'AGC d'autre part. Le nouveau programme d'action servira de guide pendant les prochaines années. Il sera soumis au Gouvernement et aux partis politiques, notamment afin qu'ils en tiennent compte dans leurs programmes et actions futures.

La formation

Depuis des décennies, les rédacteurs revendiquent, sans succès, un allongement de deux années de leur formation de base. Il est cependant un fait que la performance professionnelle des agents de la carrière moyenne du rédacteur repose, dans un monde de plus en plus complexe et en permanente mutation, sur trois piliers au moins, à savoir:

- une solide formation de base avant le recrutement
- une formation poussée au sein de l'INAP et des administrations
- une formation ciblée et continue au cours de la carrière.

Si les Gouvernements successifs ont réformé, à plusieurs reprises, les deuxième et troisième volets de la formation, aucun n'a cependant voulu entamer une réforme plus fondamentale en allongeant la formation de base.

Au moment d'un ralentissement général de l'économie, où les traditionnels problèmes de recrutement n'existent plus guère, il est opportun de doter enfin la carrière moyenne du rédacteur d'une meilleure formation de base.

Dans le cadre de la création de l'Université de Luxembourg, l'AGC revendique par conséquent la création d'un cycle de deux années d'études dans un nouveau département à dénommer "Institut Supérieur d'Administration et de Gestion" (ISAG).

La politique salariale

L'AGC réaffirme son profond attachement à la politique conventionnelle dans la Fonction Publique.

La libre négociation des traitements des fonctionnaires dans le cadre d'un accord salarial entre le Gouvernement, représentant de l'Etat-Patron, et la CGFP, le seul syndicat représentatif, et la recherche de compromis acceptables entre partenaires sérieux et responsables sont des éléments-clés de la démocratie et garants de la paix sociale.

Pour l'AGC le mécanisme de l'indexation des traitements en fonction de l'évolution des prix doit rester intouchable. Une remise en cause, même partielle, de ce mécanisme, détruirait l'équilibre actuel.

La prochaine révision générale des traitements et les travaux préparatoires y relatifs devront tenir compte de l'intégralité de la "Proposition commune des représentants de diverses carrières hiérarchisées" soumise en date du 27 novembre 2002 au Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique et à la Réforme Administrative. En attendant la prochaine révision des traitements, l'ancienne revendication de l'AGC en vue d'un reclassement général de la carrière moyenne du rédacteur est mise en veilleuse, à condition toutefois que l'actuel équilibre entre carrières soit maintenu. L'AGC préconise par ailleurs la généralisation, au sein de la carrière du rédacteur, de différentes primes spécifiques.

Le statut général

L'AGC insiste sur l'importance du statut général des fonctionnaires de l'Etat, son caractère unitaire et collectif et ses principes fondamentaux, garants de neutralité et d'indépendance vis-à-vis du pouvoir public et des usagers de services publics.

La loi du 19 mai 2003 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, vient d'apporter quelques modifications significatives, dont l'introduction du temps partiel et du télétravail, la modification du régime disciplinaire, la mise en place d'une médecine du travail, la création d'un délégué à l'égalité, l'extension de la limite d'âge pour la mise à la retraite etc.

L'AGC salue ces modifications, dont certaines avaient été revendiquées depuis longtemps. Elle souhaite maintenant une mise en oeuvre rapide de toutes les mesures, ceci aussi bien dans l'intérêt de l'administration publique que dans l'intérêt des fonctionnaires.

Elle insiste cependant pour que les mesures d'exécution soient élaborées dans le même esprit d'équilibre et en concertation avec les fonctionnaires concernés.

Pour ce qui est de la nouvelle possibilité de recruter "en cas de circonstances exceptionnelles" des agents du secteur privé "disposant de qualifications particulières", l'AGC demande à ce que ces éventuels recrutements se passent avec toute la transparence souhaitable pour le service public d'un Etat de droit. Les dernières décennies ont en effet suffisamment démontré que le recrutement "d'hommes de confiance" n'était pas toujours bénéfique ni pour les gouvernants, ni pour l'administration publique en général, ni pour l'image de marque des fonctionnaires de l'Etat en particulier.

Les pensions

En matière de pensions l'AGC plaide en faveur d'un régime de pension complémentaire (2e pilier) pour les fonctionnaires du nouveau régime, engagés après 1999. Parallèlement des mesures doivent

être envisagées afin que les fonctionnaires tombant sous le régime transitoire ne subissent pas des désavantages par rapport à leurs jeunes collègues.

Le rôle de l'Etat et de l'administration publique.

L'AGC souhaite que les réflexions sur le rôle de l'Etat en tant qu'administrateur de la "res publica" permettent de délimiter clairement le périmètre d'action de l'Etat. Il en découle nécessairement la redéfinition de la fonction publique authentique, une nouvelle approche conceptuelle du rôle des administrations d'une part et des services d'autre part, et de nouvelles possibilités d'organisation et de gestion des services prestés dans l'intérêt de la population.

La réforme administrative

L'AGC souhaite que l'oeuvre de la réforme administrative soit continuée, afin de rendre l'administration publique luxembourgeoise, l'une des plus performantes d'Europe, encore plus apte à assumer les défis actuels et futures. Elle relève pourtant que le cadre, dans lequel les agents de l'Etat évoluent, laisse souvent à désirer, d'abord au niveau des infrastructures immobilières, des équipements en mobilier et en moyens bureautiques, ensuite en ce qui concerne l'organisation elle-même, qui nécessite maints ajustements: effectifs du personnel, gestion des emplois, organisation interne des administrations, descriptions des emplois, des tâches et des procédures, contrôle interne ainsi que la gestion du personnel et des objectifs.

Les cadres-fonctionnaires

L'AGC défend les intérêts des rédacteurs, leurs conditions de travail, leurs acquis, leur profession, la place et la dignité des cadres-fonctionnaires dans la hiérarchie administrative.

Avec l'aide de ses membres l'AGC continue d'aller de l'avant.

Dispositions du nouveau statut du fonctionnaire

(Mémorial A – N° 78 du 6 juin 2003)



Le projet de loi de la réforme du statut du fonctionnaire a été voté le 30 avril 2003 par la Chambre des Députés.

Le texte de la nouvelle loi a été publié au Mémorial le 6 juin 2003 du fait que l'entrée en vigueur de la majorité des dispositions se fera au 1^{er} juillet 2003.

Malheureusement, les règlements grand-ducaux n'ont pas encore été avisés par le Conseil d'Etat ce qui retardera leur mise en vigueur.

Les principales dispositions sont les suivantes :

Admission au stage

A l'avenir, une des conditions pour être admis au service de l'Etat en qualité de fonctionnaire sera d'être âgé de moins de quarante-cinq ans accomplis au moment de l'admission au stage.

Les candidats qui étaient au service de l'Etat se voient refusé une nouvelle admission au service de l'Etat lorsqu'ils ont été licenciés, révoqués, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage n'a pas été prolongé à l'exception du fait que la non-prolongation est due à une demande du candidat.

Une disposition est introduite d'après laquelle des agents avec une expérience professionnelle étendue dans le secteur privé peuvent être admis au service de l'Etat sous le régime des employés de l'Etat en cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil pour la durée d'une année. Après cette période, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Promotion

En cas de second échec, le candidat peut se présenter une troisième fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'INAP.

Toutefois, les candidats qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà subi deux échecs à l'examen de promotion, ont la possibilité de s'y présenter une troisième fois endéans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'INAP.

La disposition d'après laquelle un fonctionnaire ne peut pas être nommé à une fonction du cadre fermé d'une carrière s'il ne s'est écoulé un délai minimum d'une année depuis la dernière promotion dans cette carrière, est insérée dans le texte du statut.

Mesures en faveur de la conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle

Au niveau du congé sans traitement et du congé pour travail à mi-temps, la distinction doit toujours être nettement faite entre

- le droit à de tels congés et
- la possibilité d'obtenir de tels congés.



Congé sans traitement

1) Droit

Le fonctionnaire a droit, sur demande écrite, à un congé sans traitement, qui ne peut dépasser deux années, consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil et au congé parental lorsque celui-ci se situe immédiatement à la suite de celui-ci. Il est même considéré comme consécutif si une période de congé de récréation venait se situer entre les deux congés.

Il s'ensuit que d'après les nouvelles dispositions, aussi un fonctionnaire qui bénéficie du congé parental visé à l'article 29bis aura droit au congé sans traitement prévu au présent paragraphe, ce qui était exclu dans l'ancien texte.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe est considéré comme période d'activité de service intégrale.

Si au terme d'un an après l'expiration du congé sans traitement le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat, il a dorénavant le droit de réintégrer à temps plein son administration et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste.

2) Possibilité

Un congé sans traitement peut être accordé au fonctionnaire, sur demande,

a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans

Seul le congé sans traitement visé sous a) est bonifié comme période d'activité intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour l'admission à l'examen de promotion.

Cette bonification ne peut pas dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

Si au terme d'un an après l'expiration du congé sans traitement visé sous 1) et 2a), le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat, il a dorénavant le droit de réintégrer à temps plein son administration et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de cessation prématurée de la durée de congé sans traitement initialement accordée ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

Le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en congé sans traitement pour s'occuper de l'éducation de ses enfants âgés de moins de quinze ans, se verra bonifier la durée se situant entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la période restant à couvrir pour parfaire dix années comme période d'activité de service intégrale. Le temps déjà bonifié en vertu des dispositions des articles 29 (congé de maternité), 29bis (congé parental), 30 (congés sans traitement) et/ou 31 (congé pour travail à mi-temps) est à déduire de sorte que la somme du temps de période d'activité de service bonifiée ne pourra en aucun cas dépasser dix ans.

b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Le fonctionnaire qui bénéficie du congé sans traitement visé sous a) et b) est placé hors cadre dans son administration d'origine jusqu'à l'expiration du congé et ne retarde plus les collègues qui le suivent dans leurs avancements.

Le fonctionnaire doit suivre, préalablement à sa réintégration, une formation spéciale à l'INAP lorsque le congé sans traitement visé sous a) et b) dépasse la durée de deux années.

Congé pour travail à mi-temps

1) Droit

Le fonctionnaire a droit, sur demande écrite, à un congé pour travail à mi-temps, accordé pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis à la première année d'études primaires, consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil et au congé parental lorsque celui-ci se situe immédiatement à la suite de celui-ci ou au congé sans traitement auquel le fonctionnaire a droit. Il est même considéré comme consécutif si une période de congé de récréation venait se situer entre les deux congés.

Il s'ensuit que d'après les nouvelles dispositions, aussi un fonctionnaire qui bénéficie du congé parental visé à l'article 29bis aura droit au congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe ce qui était exclu dans l'ancien texte.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est considéré comme période d'activité de service intégrale et les deux conjoints-fonctionnaires peuvent en bénéficier simultanément.

2) Possibilité

Un congé pour travail à mi-temps peut être accordé au fonctionnaire, sur demande,

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans

Seul le congé pour travail à mi-temps visé sous a) est bonifié comme période d'activité intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour l'admission à l'examen de promotion.

Si au terme d'un an après l'expiration du congé pour travail à mi-temps visé sous 1) et 2a) le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat à temps plein, il a dorénavant le droit de réintégrer à temps plein son administration et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre à concurrence d'un demi-poste jusqu'à la survenance de la première vacance de poste.

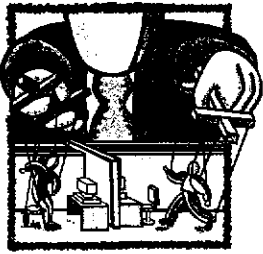
Cette disposition ne s'applique pas en cas de cessation prématurée de la durée de congé pour travail à mi-temps initialement accordée ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

Les deux conjoints-fonctionnaires peuvent bénéficier simultanément du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe.

- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en congé pour travail à mi-temps accordé pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées, se verra bonifier le congé pour travail à mi-temps comme période d'activité de service intégrale concernant les avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, et ce jusqu'à l'expiration de la durée du congé en question.





Service à temps partiel

Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à 25%, 50% ou 75% d'une tâche complète.

Il est important de savoir qu'il ne s'agit pas d'un droit et que dans tous les cas, l'intérêt du service prime.

La décision d'accorder un service à temps partiel appartient au ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel ou à défaut du délégué à l'égalité entre femmes et hommes et du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Le cumul de deux fonctions de la même catégorie à l'intérieur d'un même département ministériel peut être autorisé.

Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins que, dans l'intérêt du service, une autre répartition, à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

Certains fonctionnaires comme par exemple les fonctionnaires-stagiaires ne peuvent pas bénéficier du service à temps partiel.

Malgré le fait que le texte reste muet quant aux différents cas dans lesquels un service à temps partiel peut être demandé, il précise néanmoins que le service à temps partiel presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de quinze ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale.

Représentation du personnel

Au niveau de la représentation du personnel, la plus importante innovation dans le texte consiste dans la disposition que pour les matières où l'avis de la représentation est obligatoire, le comité doit être consulté dès le stade de l'élaboration du texte.

Dans les cas où, après une deuxième prise de position de chaque partie, des solutions de compromis pour des questions existantes n'ont pas été trouvées, la partie la plus diligente les transmet au ministre du ressort qui décidera définitivement et sans recours.

La représentation du personnel doit aussi, dans tous les cas où un service à temps partiel est demandé, donner obligatoirement son avis.

Annuellement, un calendrier d'entretiens réguliers (deux au minimum) entre représentation du personnel et la direction d'une administration est établi au plus tard pour le 15 décembre de l'année précédant l'année concernée.



Un règlement grand-ducal, qui fixera les modalités d'exécution des dispositions prévues à l'article 36 du statut général, remplacera l'ancienne instruction du Gouvernement en Conseil du 13 avril 1984.

Délégué à l'égalité

Par le nouveau texte, le délégué à l'égalité est introduit.

Il a pour mission de veiller à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.

A défaut de représentation du personnel, le délégué doit aussi, dans tous les cas où un service à temps partiel est demandé, donner obligatoirement son avis.

Au cas où une représentation du personnel existe, elle désigne en son sein ce délégué.

Au cas contraire, un délégué à l'égalité entre femmes et hommes est institué.

Réintégration des anciennes fonctions

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une pension de vieillesse et qui n'a pas encore atteint la limite d'âge, peut, dans l'intérêt du service et à partir du moment où il a atteint l'âge de 60 ans (55 ans pour les membres de la Force Publique) être autorisé à réintégrer ses anciennes fonctions.

Il s'ensuit que pour bénéficier des dispositions ci-avant :

- le fonctionnaire doit être pensionné
- il ne doit pas encore avoir atteint la limite d'âge
- la demande de réintégration doit se faire endéans un délai de 3 mois à compter de la mise à la retraite
- l'intérêt du service doit le permettre.

L'autorisation est accordée par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre du ressort et sur demande du fonctionnaire retraité.

L'indemnité spéciale revenant au fonctionnaire retraité, à fixer par règlement grand-ducal, et la pension cumulées ne peuvent en aucun cas dépasser de plus de 10% le traitement ayant servi de calcul à la pension.

Réintégration des fonctionnaires ayant démissionnés avant le 1^{er} janvier 1984

Dans les cas où des fonctionnaires

- ont démissionné pour élever un ou plusieurs enfants à charge ou
- ont dû démissionner, vu qu'ils se trouvaient à cette date en congé de maternité, congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps, consécutivement à ces congés en raison de la non-prolongation du congé sans traitement respectivement congé pour travail à mi-temps,

ils ont le droit de réintégrer le service de l'Etat dans son administration d'origine, par dépassement des effectifs, avec rétablissement de leur situation de carrière telle qu'elle s'est présentée au moment de leur démission, et avec réintégration dans leurs anciennes fonctions.

Les fonctionnaires concernés doivent adresser par écrit leur demande au ministre du ressort ou au chef d'administration d'origine.

Avant leur réintégration, ils doivent suivre une formation spéciale organisée par l'INAP.

Cette disposition concerne surtout des fonctionnaires de sexe féminin qui ont manifesté en nombre important leur désir de reprendre le travail à un moment où leurs enfants ont atteint l'âge adulte.

Autres nouveautés

- La notion de harcèlement moral est introduite dans le texte du statut.
- L'ancien article 13 du statut général avait relevé que la prise de résidence à l'étranger est soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement en conseil lorsque que lieu assigné au fonctionnaire pour l'exercice de ses fonctions est situé au Grand-Duché. Le nouveau texte n'y fait plus référence. A l'avenir, le fonctionnaire est tenu de résider à un lieu qui se situe à une distance de son lieu de travail ne l'empêchant pas d'accomplir ses fonctions normalement.
- Les « Mitarbeitergespräche » ainsi que le télétravail sont introduits dans le statut.
- La procédure disciplinaire est réformée notamment par la création de la nouvelle fonction de commissaire de Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.
- Par l'ordre de justification nouvellement introduit dans le statut, le chef d'administration peut exiger d'un agent fautif de se justifier par écrit des faits qui lui sont reprochés.
- Les fonctions de médecin du travail et de médecin de contrôle sont introduites.
- L'accès au cadre fermé se fera dorénavant suivant le tableau d'avancement ce qui n'est plus le cas pour les avancements à l'intérieur du cadre fermé.

Or, il est bien clair que le texte du statut voté à la Chambre des Députés le 30 avril 2003 ne sortira pleinement ses effets qu'à partir du moment où les nombreux règlements grand-ducaux, qui restent encore en souffrance, sont mis en vigueur.

Projet de loi CONGE PARENTAL

Le projet de loi portant modification de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales a été déposé à la Chambre des Députés le 20 mai 2003.

Le projet n'a pas encore été voté par la Chambre des Députés.

Suivant la loi du 18 juillet 2003, l'article 19, alinéa 2 de l'article XXIV de la loi PAN du 12 février 1999 a été abrogé et le congé parental ne sera donc pas réduit de 6 à 3 mois. Les autres dispositions concernant le congé parental restent valables jusqu'au vote du présent projet de loi par la Chambre des Députés, probablement au cours du deuxième semestre 2003.

Dans le souci de fournir à tous nos membres des informations le plus tôt possible sur des textes législatifs de grand intérêt, nous reprenons ci-après les dispositions les plus importantes du nouveau projet de loi en question qui, dans ses grandes lignes, ne diverge que très peu du texte actuellement en vigueur.

Au congé parental peut prétendre toute personne qui:

- élève dans son foyer, un ou plusieurs enfants âgés de moins de 5 ans
- s'adonne principalement à l'éducation du ou des enfants et qui n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée du congé à plein temps ou exerce pendant la durée du congé parental à temps partiel une activité professionnelle sans que la durée mensuelle totale de travail ne dépasse la moitié de la durée mensuelle normale de travail



- est domiciliée et réside d'une façon continue au Luxembourg ou relève du champ d'application des règlements communautaires et réside effectivement dans un pays visé par les règlements en question
- est occupée légalement sur un lieu de travail situé sur le territoire du Grand-Duché à la date d'ouverture du droit tout en étant en service auprès du même employeur public pendant une durée
- d'au moins 12 mois continus précédant immédiatement le début du congé parental et conservant son titre d'engagement pendant toute la durée du congé parental

Chaque parent, remplissant les conditions prévues ci-avant, **a droit**, sur sa demande, **à un congé parental de 6 mois par enfant.**

Les deux parents ne peuvent pas prendre en même temps le congé parental à plein temps.

En accord avec l'employeur concerné, **le parent bénéficiaire titulaire d'un contrat de travail à plein temps (au moins 75%) peut prendre un congé parental à temps partiel de 12 mois.**

Le texte actuellement en vigueur ne fait pas référence au bénéficiaire « titulaire d'un travail à plein temps ».

En cas de congé parental à temps partiel, les deux parents peuvent répartir le congé de façon à assurer une présence permanente auprès de l'enfant, c'est-à-dire l'un le matin et l'autre l'après-midi.

Le congé parental doit être pris en entier et en une seule fois.

Le congé parental ne peut pas être accordé deux fois au même parent pour le ou les mêmes enfants.

L'un des parents doit prendre le congé parental consécutivement au congé de maternité ou d'accueil sous peine de la perte du droit afférent dans son chef.

La demande doit être notifiée, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception **deux mois avant le début du congé de maternité ou du congé d'accueil** à l'employeur. (**actuellement « avant le début du congé de maternité ou du congé d'accueil »**).

L'employeur est tenu d'accorder ce congé parental. Toutefois, à l'exception d'un seul cas, l'employeur peut refuser le congé si la demande n'a pas été faite dans les forme et délai prévus ci-avant.

L'autre parent peut prendre son congé parental jusqu'à l'âge de 5 ans accomplis de l'enfant.

Ce congé doit être entamé avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 5 ans accomplis.

Le parent salarié doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, au moins **six mois avant le début du congé parental (actuellement quatre mois).**

L'employeur est aussi tenu d'accorder ce congé parental. L'employeur a la possibilité de reporter exceptionnellement le congé sollicité à une date ultérieure pour certaines raisons. La décision de report doit être notifiée au parent par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au plus tard dans les 4 semaines de la demande.

En cas de grossesse ou d'accueil d'un enfant pendant le congé parental donnant droit, pour le même parent, au congé de maternité ou d'accueil, celui-ci se substitue au congé parental qui prend fin et le bénéficiaire peut demander le report de la fraction du congé parental restant à courir sur la durée initiale. Cette fraction est rattachée au congé parental pris par le même bénéficiaire à l'occasion de la nouvelle naissance.

L'indemnité à laquelle le congé parental ouvre droit est fixée à 272,68 € par mois pour le congé à plein temps et à 136,34 € par mois pour le congé à temps partiel (indice cent du coût de la vie rattaché à la base de l'indice de 1948).

Nous tenons tous nos lecteurs au courant de l'évolution du projet, notamment suite à l'avis que le Conseil d'Etat doit encore émettre, dans notre prochaine édition.



A.G.C. "goes online"

Eng vun deene wichtigsten Informatiouns- a Kontaktméiglechkeeten an eiser Zäit ass sonner Zweifel d'Internet.

Egal a watfir engem Beräich een täteg ass, hautjesdaags freet de potentielle Client, de Member oder deejäinegen deen Informatiounen sicht direkt no der Internetadress vun der Firma, dem Club, etc.

Den Internet bitt, trotz alle Risiken, eng Méiglechkeet Informatiounen schnell ze kréien oder Kontakter ganz séier ze erméiglechen.

De Comité vun der A.G.C. huet dës Méiglechkeet fir un hir Memberen ze kommen och agesinn, a mir sinn ënnert dem "domain" [agc.lu](http://www.agc.lu)

agedroën an iwwert

www.agc.lu

ze erreechen.

Fir eisen Internetoptrëtt optimal ze gestalten, ass eng ad hoc Kommissioun gegrënnt ginn, mat folgende Memberen :

Pierrot Reding, Patrick Linden, Francis Nau, Thierry Ries, Claude Stephany.

Dir kënnt iech viirstellen, datt am Moment nach net allzevill op eiser Säit lass ass, mee mir waren der Meenung datt eis Präsenz am Internet elo schons sollt garantéiert sinn, wann och matt engem Minimum vun Informatiounen.

Gäeren huele mir och vun iech all Iddi, Konzeptionsviirschlag, Mataarbecht, asw un, wéi mir eis Säit esou intressant wéi méiglech fir eis Membere kënnte maachen.

An deem Sënn, besicht eis eng Kéier kuerz op www.agc.lu .

Eis e-mail Adress funktionnéiert schons a steet all Member als Kontaktméiglechkeet 24/24 Stonnen zur Verfügung.

Äer Viirschléi kënn dir also direkt un eis e-mail Adress schecken an zwar : agc@internet.lu

P.S. Mir sichen och nach esou richtig WEB-Fachleit, déi aktiv beim Opbau vun eiser Homepage wëlle matschaffen. Wann dir Intressi hutt, da mellst iech roueg iwwert agc@internet.lu

Soirée amicale

Le 23 avril 2003, le nouveau comité avait organisé une soirée amicale en présence de Monsieur Joseph Schaack, Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique et à la Réforme Administrative, en l'honneur des membres sortants du Bureau exécutif ou Comité AGC.

Extraits des propos de Fernand Muller, nouveau président de l'AGC :

*Den neie Comité vun der AGC huet dësen Owend organiséiert fir eisen austriedende Membere
Merci ze soen, fir hire laangjähregen Engagement am Bureau exécutif oder am Comité vun der
AGC, an hinnen bei dëser Geleeënheet e klengen Cadeau ze iwwerreechen.*

...

*Fir datt et elo kee Sträit gëtt fueren ech dem Alphabet no, mat awer enger Ausnahm an zwar eise
Generalsekretär vu bis elo, de Raymond Hencks, deen ech hei well virhuelen*

1. *Raymond Hencks
Generalsekretär vun 1985 bis 2003.*

*De Raym huet an deene leschten 18 Joer mat engem onermiddlechen Asaz
d'gewerkschaftlech Aktivitéit vun der AGC geprägt. E puer Etappen: d'Loi d'harmonisation
(3/1986), d'Loi vun de 'cas de rigueurs' (8/1986), déi verschidde Reforme vum IFA/INAP,
d'Ofschafe vun der Péréquatioun (12/1995), d'Pensiounsreform vum 21.07.1998, d'Reform
vum Statut (4/2003) an dann eisen éiwege Sujet: d'Formatioun vun de Redakteren. Wa mir
och op dësem Gebitt bis haut keng Satisfaktioun kruten, esou kann een awer behaupten,
datt de Raym zu dësem Thema alles gesot a geschriwwen huet, wourop deen neie Comité
kann opbauen. Bei de Membere vun der AGC wäerd de Raym besonnesch a gudder
Erënnerung bleiwen wéinst sänge lëschtege Rapports d'Activité an de
Generalversammlungen. An dann net ze vergiessen eis Publikatioun, den Inforum, deen
ënner sénger Regie, ëmmer gutt bei eise Leit ukomm ass.
Raym, Däi Merite ass sécher a wann eng Kéier d'Geschicht vun der AGC geschriwwen gëtt,
da bass Du dran als dee grouse Generalsekretär.*

*Elo kommen ech zu deenen anere Memberen déi och an all deene Joeren gutt a wäertvoll
Aarbecht fir d'AGC gelescht hunn. Och hinnen e grouse Merci:*

2. *Michel Schmitz
Vizepräsident: vun 1985 bis 1991
Comité: vun 1991 bis 1999
Président: vun 1999 bis 2003*
3. *Serge Alzin
Comité: vun 1988 bis 1991
Vize-Président: vun 1991 bis 2000
Suppléant: vun 2000 bis 2003*
4. *Guy Backes
Comité: vun 1985 bis 2003*
5. *Marie-France Jelsma-Freistroffer
Secrétaire général adjoint: vun 1988 bis 1991
Comité: vun 1991 bis 2003*

6. *Raymonde Poncin-Scheuren*
Comité: vun 1994 bis 2000
Vize-Presidentin: vun 2000 bis 2002
7. *Guillaume Schmitz*
Comité: vun 1994 bis 2000
Suppléant: vun 2000 bis 2003
8. *Mme Floener*
Fir hir laangjäreg a wäertvoll Aarbecht am Sekretariat

Domat wëll ech dës kleng Zeremonie ofschléissen.

D'Liewe geet virun. D'AGC wäerd weider bestoen. Am neie Comité si Leit déi scho laang derbäi sinn, mat vill Erfahrung, mee och nei Leit déi bereet si matzeschaffen an ech sinn zouversichtlech, datt mir zesummen eng gutt Aarbecht wäerte maachen, zum Wuel vun eiser Carrière.

Ech soen Iech Merci.



Le coin du persifleur



1 + 1 = 1 ?

Depuis que la mondialisation de l'économie s'est installée sur la planète, les fusions de sociétés sont à l'ordre du jour. La conséquence en est que jamais auparavant le monde a connu un tel désastre économique et boursier que celui que nous vivons depuis deux ans déjà. Aux Etats-Unis, berceau du libéralisme économique, il y a même des entreprises qui ont présenté des bilans faussés ou maquillés, validés comme il se doit, par des réviseurs fusionnés eux aussi. Faut-il en conclure que les plus grosses erreurs sont forcément commises dans les somptueux bureaux des dirigeants d'entreprises, hautement qualifiés ? Force est de constater que généralement les responsables se tirent plutôt bien d'affaire, notamment avec des cadeaux de départ substantiels. Ils déguerpissent pour recommencer ailleurs. Cependant pour les petits actionnaires, c'est la désillusion et pour les salariés des entreprises fusionnées c'est la fermeture de l'usine, le plan social et trop souvent le chômage.

Au Luxembourg les fusions du secteur privé sont faites. Les fleurons de notre économie ont été mangés et ont changé de nom. D'autres ont avalé des morceaux tellement gros qu'ils ont du mal à les digérer. Pour le personnel on a négocié la préretraite, la reconversion ou le réemploi.

Dans notre secteur public par contre, il y a une fusion, annoncée depuis des années et surgissant de temps en temps, c'est la fusion entre l'Administration des Contributions Directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. L'argument avancé par les protagonistes est la similitude des tâches exercées par les deux administrations. En mars dernier le directeur de l'AED s'est prononcé contre une telle fusion en arguant qu'il n'y a pas plus de points communs entre les deux administrations qu'entre l'AED et les P & T qui eux aussi vendent des timbres ...

De nos jours où le monde est trop sérieux une telle note humoristique est la bienvenue, même si la fusion visée n'est plus à l'ordre du jour immédiat de nos gouvernants. Le directeur de l'AED a beau plaisanter, car il bénéficie encore d'une nomination à durée indéterminée sur son poste. Il est à prévoir que son successeur n'aura plus le courage de prononcer de tels propos, par crainte de se voir refuser la prorogation de son septennat. Pour rester dans la logique des tâches administratives identiques on pourrait envisager la fusion entre l'administration des douanes et l'administration des services vétérinaires, qui toutes les deux s'occupent du transvasement de cochons sur les aires d'autoroute.

En ce qui concerne les administrations fiscales il y en a qui estiment qu'une fusion ne se fera pas de si tôt, les motifs étant de taille – européenne !

Décidément le monde est devenu encore plus sérieux qu'avant.

Le persifleur

Composition du nouveau comité de l'AGC

Bureau exécutif

Président :	Fernand Muller	Administration des Contributions	Tel : 40800 5500
1 ^{er} vice-président :	Pierrot Reding	Administration des Douanes	290191 244
2 ^e vice-président :	Romain Kremer	Administration Gouvernementale	432082 235
Secrétaire général :	Romain Kintzinger	Administration de l'Enregistrement	44905 311
Secrétaire-adjoint :	Elisabeth Weber	Administration des Contributions	40800 2411
Trésorier :	Claude Stephany	Administration des Contributions	40800 3425
Trésorier-adjoint :	Thierry Ries	Contrôle Médical de la Sécurité Sociale	261913 2052

Comité

		Tel :
Claude Alesch	Administration de l'Aéroport	
Patrick Bellwald	Administration Gouvernementale	478 5535
Gaston Bintener	Administration du Cadastre	44 901 412
Francis Brebsom	Caisse de Maladie des Ouvriers	40112 2414
Georges Dennewald	Banque et Caisse d'Épargne de l'État	4015 5011
Patrick Linden	Centre Informatique de l'État	49925 679
Jean Nau	Administration des Contributions	40800 5510
Marc Reinert	Administration des Douanes	290191 231
Brigitte Haan	Administration Judiciaire	475981 590
Françoise Spierkel	Administration Gouvernementale	478 4636
Pierre Trausch	Représentant des pensionnés	43 47 45
Romain Wolff	Administration de l'Enregistrement	44905 407

Membres suppléants

Paul Felten	Administration des Douanes	561011 605
Francis Nau	Administration des Contributions	40800 4104
Jean Welter	Administration Gouvernementale	478 4449

Élections sociales

Dès à présent nous rendons attentif aux élections sociales qui auront lieu le 12 novembre 2003. Nous revenons à ce sujet à l'occasion d'une prochaine édition.

Bonnes vacances

Le comité de rédaction de l'Inforum souhaite de bonnes vacances à tous les membres de l'AGC .

Comité de rédaction

Romain Kintzinger
Romain Kremer
Fernand Muller
Pierrot Reding
Marc Reinert
Elisabeth Weber
Romain Wolff

Photos : Pierrot Reding



Le Bureau Exécutif de l'AGC

lance un appel aux membres afin de
recruter les jeunes fonctionnaires
comme nouveaux membres de l'AGC

Le bulletin d'adhésion se trouve
aussi sur notre site Internet

www.agc.lu

Le Bureau Exécutif de l'AGC lance un appel aux membres afin de recruter les jeunes fonctionnaires comme nouveaux membres de l'AGC.

BULLETIN D'ADHESION

ASSOCIATION GENERALE
DES CADRES
Association sans buts lucratifs

Affiliée à la CGFP

BP 665
L-2016 Luxembourg

BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné(e) : M – Mme – Mlle

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse (privée) Rue : _____

Code postal : L- _____ Localité : _____

Date de naissance :/...../.....

Administration : _____

Adresse administrative : _____

Fonction : _____ No tél. bureau : _____

Demande par la présente mon affiliation à l'Association Générale des Cadres.

J'autorise le trésorier de l'A.G.C. à prélever, jusqu'à révocation de ma part, le montant de la cotisation annuelle sur

Mon CCP No : IBAN LU _____

Mon compte courant auprès de _____ No IBAN LU _____

_____, le _____ Signature : _____

Remarque : L'adhésion à l'A.G.C. vaut affiliation automatique à la Confédération Générale de la Fonction Publique (C.G.F.P.)

Réservé à l'AGC

AGC No : _____

CODE : _____ Date : _____

Le bulletin d'adhésion se trouve aussi sur notre site Internet www.agc.lu